



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2022.02.5

du Conseil communautaire du 15 février 2022

Révision libre des attributions de compensation des communes de Noisy-le-Roi et de Versailles : réduction exceptionnelle sur l'exercice 2022 du trop versé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2018 en raison de l'annulation de programme de constructions d'habitat social.

Date de la convocation : 8 février 2022

Date d'affichage : 16 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Monsieur Charles RODWELL

Rapporteur : M. Olivier LEBRUN

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, Mme Martine BELLIER, M. Patrice BERQUET, Mme Dorothée BILGER, Mme Anne-Sophie BODARWE, M. Fabien BOUGLE, Mme Sonia BRAU, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DARCHIS, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Christophe KONSdorFF, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, M. Charles RODWELL, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON

Absents excusés:

M. Renaud ANZIEU (pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT), M. Luc WATTELLE (pouvoir à Mme Nathalie JAQUEMET), M. Michel BANCAL (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), M. Jean-François BARATON (pouvoir à Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à Mme Martine BELLIER), Mme Christine CARON (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), Mme Violaine CHARPENTIER (pouvoir à Mme Martine BELLIER), M. Gilles CURTI (pouvoir à Mme Marie-Hélène AUBERT), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à M. François DARCHIS), M. Richard DELEPIERRE (pouvoir à M. Benoît RIBERT), Mme Elodie DEZECOT (pouvoir à M. Jérémy DEMASSIET), Mme Caroline DOUCERAIN (pouvoir à M. Patrice BERQUET), M. Bruno DREVON (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), M. Stéphane GRASSET (pouvoir à Mme Vanessa AUROY), M. Kamel HAMZA (pouvoir à M. Henri LANCELIN), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir à M. Jean-Michel ISSAKIDIS), M. Arnaud HOURDIN (pouvoir à Mme Géraldine LARDENNOIS), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à M. Charles RODWELL), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Emmanuel LION (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE),

Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Charles RODWELL), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Jean-François PEUMERY (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), M. Richard RIVAUD (pouvoir à Mme Anne-Sophie BODARWE), M. Alain SANSON (pouvoir à Mme Pascale RENAUD), Mme Martine SCHMIT (pouvoir à M. Philippe PAIN), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), M. Marc TOURELLE (pouvoir à Mme Géraldine LARDENNOIS), Mme Sophie TRINIAC (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN (pouvoir à M. Benoît RIBERT).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M14 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 5 avril 2018 sur l'évaluation des subventions habitat transférées par Versailles Grand Parc aux communes au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-06-07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2018 relative à la modification des attributions de compensation des communes membres de la communauté d'agglomération suite au transfert des subventions habitat aux bailleurs sociaux ;

Vu la délibération n° 2018-10-05 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 octobre 2018 relative à la modification des attributions de compensation des communes suite au transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°D.2019-04-05 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 2 avril 2019 relative à la modification des attributions de compensation des communes de Versailles et du Chesnay-Rocquencourt suite au dé-transfert aux communes des pass locaux de bus séniors ;

Vu le rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes (CRC) délibéré le 2 décembre 2021 sur la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les exercices 2015 et suivant ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal, en dépenses de fonctionnement, chapitre 014 « reversement de fiscalité », nature 739211 « attributions de compensation » et en recettes de fonctionnement, chapitre 73 « Impôts et taxes », nature 73211 « attribution de compensation », fonction 01 « non ventilé » ;

• Lors de l'entrée d'une commune dans une communauté d'agglomération, l'article 1609 nonies C du Code général des impôts susvisé prévoit la fixation d'un montant initial d'attribution de compensation (AC) correspondant à la différence entre la fiscalité transférée et le coût des compétences transférées à l'intercommunalité. L'évaluation du coût des compétences transférées est assurée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), dont le rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, avant que le Conseil communautaire n'arrête le montant définitif de l'AC. Le montant de l'AC est alors figé.

Il peut être révisé :

- en cas de nouveau transfert ou détransfert de charges entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,
- librement, avec accord entre la communauté d'agglomération et les communes membres intéressées sur le montant de l'AC.

La révision libre du montant de l'AC (à la hausse ou à la baisse) suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLETC dans son

rapport.

- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a transféré à ses communes membres le 1^{er} janvier 2018 un total de 4,8 millions € de subventions attribuées aux bailleurs sociaux, afin que les communes puissent déduire ces versements de leurs prélèvements au titre de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU).

Ce transfert a été formalisé, suite à l'évaluation des montants par la CLETC du 5 avril 2018 par une délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2018 qui a augmenté de 4,8 millions € les AC des communes pour l'exercice 2018 uniquement.

Aussi, de 2018 à 2021, les communes ont procédé au versement des subventions transférées aux bailleurs sociaux à l'exception de 513 264 € qui n'ont pas été versés en raison de l'annulation ou du report des opérations de logements sociaux par les bailleurs sociaux : avenue de l'Europe à Noisy-le-Roi (490 747 €) et 36 rue Marie Henriette à Versailles (22 517 €).

- La Chambre régionale des comptes (CRC) recommande à présent la restitution à la Communauté d'agglomération par les communes de la totalité des subventions transférées (4,8 millions €).

Etant donné que les communes ont déjà versé 4,3 millions € de subventions aux bailleurs sociaux, la Communauté d'agglomération se limite à ne récupérer que les subventions non versées en raison de l'annulation ou du report des opérations immobilières, soit 0,5 million €. Cette restitution est mise en œuvre par une révision libre des AC de Noisy-le-Roi et de Versailles sur l'exercice 2022 uniquement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de réviser librement à la baisse le montant des attributions de compensation des communes de Noisy-le-Roi et de Versailles pour l'exercice 2022 uniquement, afin de récupérer les montants des subventions habitat, évalués dans le rapport de la CLETC du 5 avril 2018 transférés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 1^{er} janvier 2018, pour la partie non versées par ces communes aux bailleurs sociaux en raison de l'annulation des opérations de constructions de logements sociaux :

	AC au 01/01/2022	Restitution exceptionnelle	AC révisée pour 2022 uniquement
Versailles	13 463 496 €	-22 517 €	13 440 979 €
Noisy-le-Roi	421 602 €	-490 747 €	-69 145 €

- 2) de préciser que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc émettra un titre de recette de 69 145 € sur l'exercice 2022 pour recouvrer cette somme auprès de la commune de Noisy-le-Roi à réception de la délibération d'approbation du Conseil municipal de Noisy-le-Roi ;
- 3) de notifier la présente délibération aux communes de Noisy-le-Roi et de Versailles pour approbation de cette révision libre avant sa mise en œuvre effective.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 37

Nombre de pouvoirs : 39

Nombre de suffrages exprimés : 76 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 76 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.